
Motion de Barère demandant la réquisition des imprimeries dans le département de Paris, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Motion de Barère demandant la réquisition des imprimeries dans le département de Paris, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 628;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39994_t1_0628_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

sont dans les départements. Lacombe-Saint-Michel, plus éloigné que les autres, et séparé de nous par les mers, a été décrié dans cette enceinte par les infâmes agents de Paoli, parce qu'il a, par son intrépidité, conservé la Corse à la République. Une Société se disant populaire, mais dont tous les membres sont voués à Paoli, a dénoncé Lacombe-Saint-Michel. Le représentant du peuple a, par son courage, déjoué les manœuvres de ces malveillants, mais la Convention nationale doit décréter que ce collègue a toute sa confiance; en conséquence, le comité de Salut public propose de décréter que Lacombe-Saint-Michel n'a pas cessé de mériter la confiance de l'Assemblée, et d'improver l'adresse de la Société populaire de Bastia.

« Cette proposition est adoptée. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], décrète que les imprimeries employées jusqu'à ce jour à la réimpression des lois dans les départements, sont mises en réquisition pour la réimpression des discours et rapports dont la Convention ordonne l'envoi aux municipalités, et pour l'impression des livres classiques et autres objets relatifs à l'éducation publique (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Permettez-moi, citoyens, de vous proposer de mon chef une idée que je crois utile à la République. Vous avez ordonné que toutes les lois seraient imprimées à Paris, et ne pourraient être imprimées dans les départements; mais pour ne pas laisser dans l'inactivité les presses qui sont dans les départements, et qui ont servi à éclairer l'esprit public, je propose de décréter que les imprimeries qui ont été employées jusqu'à ce jour à la réimpression des lois, seront mises en réquisition, pour la réimpression des discours et rapports dont la Convention nationale ordonne l'envoi aux municipalités, et pour l'impression des livres classiques, et autres objets relatifs à l'éducation publique.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (4)], décrète qu'il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du conseil exécutif, la somme de 300,000 livres pour être distribuée à titre de secours provisoire aux familles de Granville et de ses faubourgs, pour les dommages que le siège de cette ville a pu leur apporter (5). »

Saint-Michel n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie. Elle improve l'adresse envoyée par la Société de Bastia contre ce représentant. » (*Décreté.*)

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 790.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 359.

(3) *Moniteur universel* n° 76 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 306, col. 11.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier n° 790.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 359.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère, au nom du comité de Salut public. Citoyens, c'est surtout lorsque les brigands ravagent les propriétés des patriotes, que la nation doit se montrer généreuse envers ses défenseurs.

Lors du siège de Granville par les rebelles, pour défendre cette place et pour empêcher que les brigands n'atteignent la mer, le représentant du peuple Le Carpentier a pris les arrêtés suivants :

« Nous, représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche;

« Considérant que Granville, pressé par l'armée des rebelles de la Vendée, n'a aucun moyen à négliger, pour assurer son salut, et celui de la liberté;

« Considérant encore que les rebelles sont actuellement retirés et à couvert dans les faubourgs de ladite ville; que lesdits faubourgs, s'ils n'étaient embrasés sur-le-champ, deviendraient infailliblement funestes à la ville même, en favorisant l'assaut;

« Considérant enfin que Granville est dans une position où elle doit sacrifier une partie d'elle-même pour sauver le tout, avons, en vertu des pouvoirs à nous donnés, et au bruit du canon, arrêté que les faubourgs de la rue des Juifs et de l'Hôpital, seront généralement consumés par tous les moyens nécessaires à cet effet;

« Chargeons le général de mettre sur-le-champ ledit arrêté à exécution, et enjoignons à toutes les autorités civiles et militaires de Granville, sous leur responsabilité, d'employer, de leur côté, tous les moyens les plus prompts pour accélérer cet acte de Salut public et de nécessité.

« Granville, le 24^e jour du second mois, l'an II de la République.

« Signé : LE CARPENTIER. »

(1) *Moniteur universel* (n° 76 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 305, col. 3). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 412, p. 189) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE, organe du comité de Salut public, dit : « Si nous avons juré tous d'exterminer jusqu'au dernier des rebelles aux lois, à la Constitution, nous devons nous empresser, avec une ardeur égale, à récompenser les actions généreuses des bons citoyens. Les brigands de la Vendée avaient passé dans la Manche. Ils pouvaient s'emparer de Granville et se ménager de là des communications avec l'étranger. Vous savez de quelle manière se défendit la garnison; voici ce qu'ont fait les habitants.

« Le représentant du peuple Le Carpentier, persuadé de la nécessité d'incendier les faubourgs de Granville pour en interdire l'approche aux rebelles, en donne l'ordre. Il est exécuté avec courage et sans réclamation. Je viens vous proposer de reconnaître cet acte vraiment révolutionnaire. Le comité a pensé que vous deviez mettre 300,000 livres à la disposition du conseil exécutif, pour être distribués à titre d'indemnité, aux habitants des faubourgs de Granville.

« Cette proposition est applaudie et décrétée. Voici le décret :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)